

Le secret professionnel

l'article 275 de notre Code de procédure civile dit : " Le témoin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement, à raison de son caractère professionnel, comme aviseur religieux ou légal. "

Nous ne comprenons comment en présence d'un texte de loi aussi clair, il se rencontre des avocats qui osent exiger la violation du secret professionnel.

Le témoin ne peut répondre et s'expose à une action en dommages en répondant, même sur l'ordre de la Cour. Les indiscretions du confident ne le délient en rien.

Ce n'est pas le témoin qui devrait être réprimandé par la Cour, en pareille circonstance, mais l'avocat assez osé pour émettre cette prétention illégale.

Memento hebdomadaire

QUÉBEC. — Les Quarantes-Heures auront lieu à N.-D. de la Garde, le 6 ; à Saint-Nérée, le 8 ; chez les Sœurs Franciscaines de Sainte-Anne de Beaupré, le 10. — La loi remédiatrice a été adoptée en seconde lecture par une majorité de 18. — Le doyen du barreau de Québec, M. L.-G. Baillargé, est décédé le 20 mars, à l'âge de 88 ans. La chaire qu'il a fondée à l'Université Laval et ses dons princiers à différentes œuvres ne cesseront de rappeler sa mémoire, pendant que d'autres, plus riches que lui seront complètement oubliés depuis longtemps, parce qu'ils n'auront pas eu le même esprit. — La population du quartier Saint-Pierre et d'une partie des quartiers Jacques-Cartier et Saint-Roch aura bientôt son église, si la Corporation de Québec consent à céder à l'encoignure des rues Saint-Roch et des Fossés, un terrain de 250 pds sur 150, comme le demande S. G. Mgr l'Administrateur. — M. J.-A. Martin, ancien rédacteur de *l'Étendard*, a accepté la position de rédacteur en chef du *Monde*. Nous sommes heureux de le voir reprendre sa place dans les rangs du journalisme, et le *Monde* pouvait difficilement faire un meilleur choix.